

DEPARTEMENT DE CÔTE D'OR

COMMUNE  
DE  
LONGCHAMP

Elaboration  
du  
PLAN LOCAL D'URBANISME

---

***Orientations spécifiques***

**2.2**

Vu pour être annexé  
à la délibération du  
Conseil municipal en  
date du :

Le Maire

BR Ingénierie Franche-Comté  
13 avenue Aristide Briand 39 100 Dole  
Tel: 03.84.79.02.57 Fax: 03.84.79.02.57



## SOMMAIRE

<b><u>1</u></b>	<b><u>LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI S.R.U (SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS) ET DE LA LOI U.H (URBANISME ET HABITAT).</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>2</u></b>	<b><u>LA LOCALISATION DES SECTEURS FAISANT L'OBJET D'UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>3</u></b>	<b><u>LES ORIENTATIONS SPECIFIQUES D'AMENAGEMENT</u></b>	<b><u>5</u></b>

# **1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI S.R.U (SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS) ET DE LA LOI U.H (URBANISME ET HABITAT).**

Les orientations d'aménagement sont définies aux articles L123.1 et R 123.3.1 du Code de l'Urbanisme.

## **L'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme :**

*« Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. »*

## **L'article L123.3.1 du Code de l'Urbanisme :**

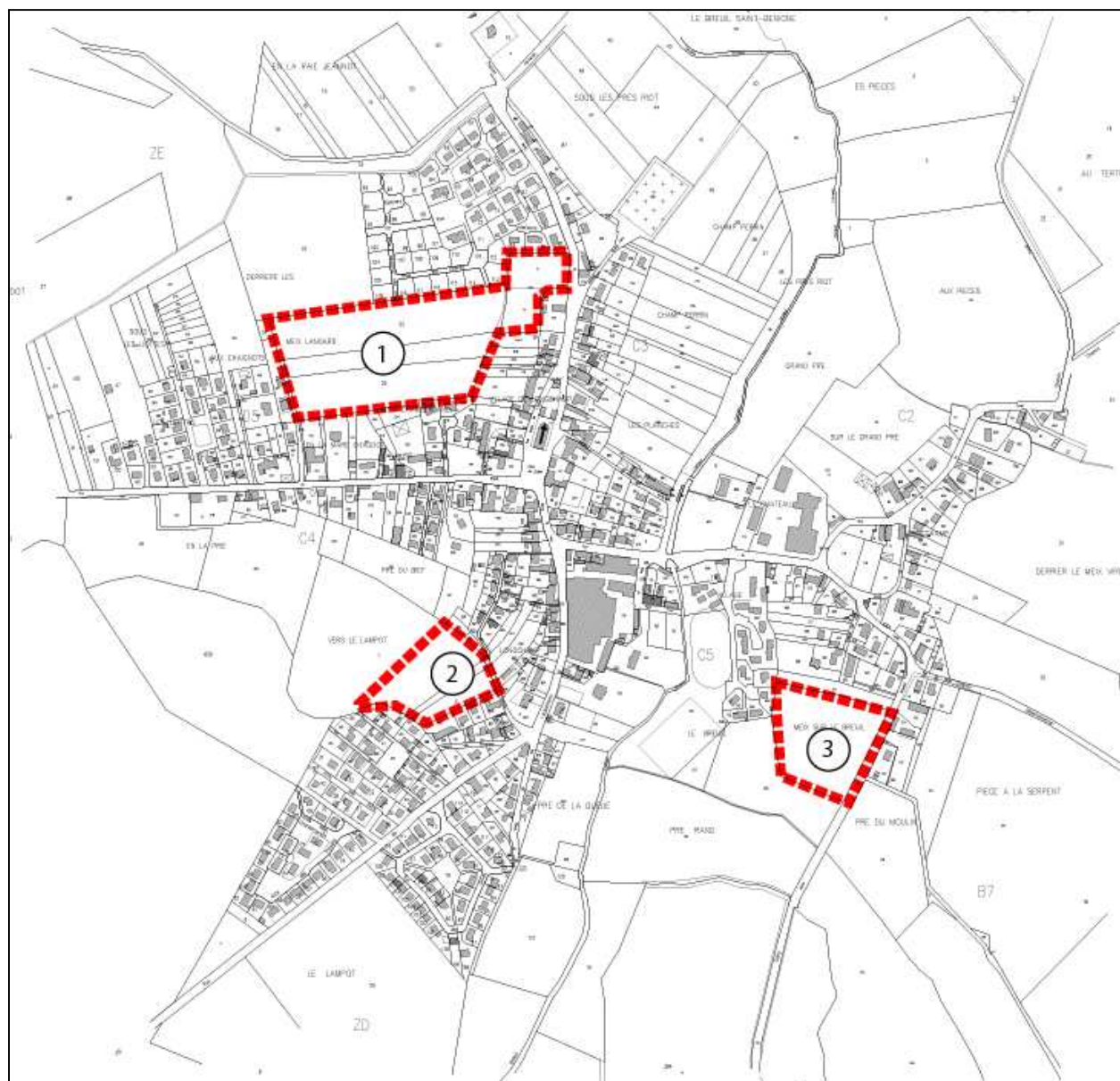
*« Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées à l'article L123.1. »* Tous travaux ou opérations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement (document écrit ou graphique), article L123.5 du Code de l'Urbanisme.

## 2 LA LOCALISATION DES SECTEURS FAISANT L'OBJET D'UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT

Trois secteurs, destinés à une urbanisation future, font l'objet d'orientations d'aménagement :

1. la zone d'extension Nord-Ouest,
2. la zone d'extension Sud,
3. La zone d'extension Sud-Est

Ces trois secteurs sont localisés sur la carte suivante. Les orientations d'aménagement sont présentées à la suite.



### **3 LES ORIENTATIONS SPECIFIQUES D'AMENAGEMENT**